

**OPPOSITION DU MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE**

**N° DP 035 093 24 A0030**

Déposée le **01/02/2024**

Par : **Monsieur Pierre Lesage et Madame Marcelle Lesage**

Demeurant : **5 avenue de la Rance à Dinard (35800)**

Terrain sis : **5 avenue de la Rance à Dinard (35800) Cadastéré : AH 115 Surface du terrain : 3920 m<sup>2</sup>**

Nature des travaux : **Clôture**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 du CU : **12/02/2024**

**Le Maire de Dinard**

**Vu** la déclaration préalable n°DP 035 093 24 A0030 déposée le 01/02/2024 par Monsieur Pierre Lesage et Madame Marcelle Lesage, domiciliés 5 avenue de la Rance à Dinard (35800) ;

**Vu** l'objet de la déclaration préalable :

- Edification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 5 avenue de la Rance à Dinard (35800) et cadastré AH 115 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1059 du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'urbanisme opérationnel à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal, en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine (4ème adjoint) ;

**Vu** la Loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'article R.421-12 du code de l'Urbanisme qui dispose que "*Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- *dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.*" ;

**Vu** la délibération municipale du 26 septembre 2016 qui dispose que "*Toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.*" ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 et le 07/11/2023 ;

- Vu** le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, secteur "Vicomté" ;
- Vu** le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone NL, Naturelle Littorale ;
- Vu** la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par la Loi du 25 février 1943 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Dinard ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables ;
- Vu** la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;
- Vu** le règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 17/10/21023 - Secteur "3" ;
- Vu** l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que "*Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France.*" ;
- Vu** l'accord de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2024, annexé à la présente décision ;

**Considérant** que la demande porte sur l'édification d'une clôture en limite séparative ;

**Considérant**

**que** la demande porte sur l'édification d'un mur de clôture composé d'un soubassement en pierres de 0,80 mètre de hauteur surmonté par un grillage d'une hauteur d'un mètre ;

**que** cet projet de clôture se trouve sur un terrain situé en espaces naturels remarquables identifiés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

**que** le terrain de la demande se trouve délimité par le règlement du plan local d'urbanisme en zone Naturelle ;

**que** la Loi n°2023-54 du 2 février 2023 susvisée dispose que "Les clôtures implantées dans les zones naturelles délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels :

- seront posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol ;
- leur hauteur est limitée à 1,20 mètre
- ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune.
- seront en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

**que dès lors** ce projet, étant donné la typologie de clôture proposée en zone naturelle, ne respecte pas les dispositions de la Loi n°2023-54 du 2 février 2023 ;

**Considérant** que cette demande, tel que présentée, et pour l'ensemble de ces motifs, ne saurait être valablement autorisée ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés.

**Article 2 : Observations :**

Conformément aux dispositions de la Loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée et de l'article L.372-1 du Code de l'Environnement, il conviendra de concevoir un projet de clôture permettant en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elle sera posée 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, sa hauteur sera limitée à 1,20 mètre et elle ne pourra ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Elle sera en matériaux naturels ou traditionnels (*définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales*).

*Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.*

Dinard, le 14 mars 2024



Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué,

Pascal Guichard

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.